

cette Chambre, en la déposant entre les mains du greffier.

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder pendant les opérations courantes ordinaires, avant le dépôt des bills. Quand elle doit avoir lieu.

(3) Lors de la présentation d'une pétition, nul débat n'est permis à son sujet. Nul débat.

(4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire aux règles. Responsabilité du député.

(5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos. Inscription du nom du député au dos.

(6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus. Toute pétition peut être écrite ou imprimée.

(7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le greffier de la Chambre dépose sur le bureau le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Réception.